

**Tribunal canadien
des droits de la personne**



**Canadian Human
Rights Tribunal**

Date : le 5 octobre 2022

Numéro du dossier: T2251/0618

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

ENTRE :

ENTRE:

Gilbert DOMINIQUE (de la part des Pekuakamiulnuatsh)

le plaignant

-et-

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

-et-

SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

l'intimé

-et-

**SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS**

l'intervenante

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT la requête de la Société de soutien à l'enfance et à la famille

des Premières Nations (« SSEFPN ») demandant l'autorisation d'agir à titre de partie intervenante dans la présente instance;

CONSIDÉRANT que l'étendue de la participation demandée par la SSEFPN se limite uniquement au dépôt de soumissions écrites d'au plus de vingt (20) pages sur des points de droit précis concernant les réparations que le Tribunal devrait accorder;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'intervention, la SSEFPN ne demande pas l'autorisation d'administrer de la preuve, présenter des expertises, interroger des témoins ou autrement participer au déroulement de cette instance;

CONSIDÉRANT le consentement des parties à la demande d'intervention de la SSEFPN selon les modalités demandées;

CONSIDÉRANT les motifs présentés à l'appui de la requête de la SSEFPN et de l'affidavit de Cindy Blackstock produit au soutien de la requête;

CONSIDÉRANT le caractère limité de la demande d'intervention et que celle-ci ne devrait pas affecter l'avancement procédural de l'instance;

CONSIDÉRANT l'article 27 des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)*, la jurisprudence applicable et la discrétion dont jouit le Tribunal à l'égard de telles requêtes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'intervention de la SSEFPN;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCORDE la requête de la SSEFPN afin d'intervenir dans la présente instance;

ORDONNE que la SSEFPN soit désignée à titre de partie intervenante dans le

cadre de la présente instance;

ORDONNE que l'étendue de la participation de la SSEFPN se limite exclusivement au dépôt de soumissions écrites d'au plus de vingt (20) pages sur des points de droit précis concernant les réparations que devraient ordonner le Tribunal, à une date à être déterminée par ce dernier ;

PRÉCISE que les soumissions de la SSEFPN devront être soumises avant que l'Intimé ait eu l'occasion de produire ses représentations finales sur les réparations.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom, positioned above a horizontal line.

Gabriel Gaudreault
Membre du Tribunal

Ottawa, Ontario
5 octobre 2022